



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet délégué pour l'égalité des chances
chargé de l'administration de l'État dans le département de la Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/102 du 22 septembre 2023
portant liquidation d'un montant de 5 420 (cinq mille quatre cent vingt) euros de l'astreinte
administrative journalière prise à l'encontre de la société CHROM IMPEC pour les installations
qu'elle exploite 20-22 rue Eiffel à GRETZ ARMAINVILLIERS (77220)
et la rendant redevable d'une astreinte administrative journalière**

VU l'annexe XIV du règlement (CE) n°1907/2006, dit règlement REACH ;

VU les parties législatives et réglementaires du Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 521-17 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 02 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur général de l'État, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 juillet 2023 portant cessation de fonctions de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/088 du 27 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 340 du 15 décembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société CHROM IMPEC pour les activités de traitement de surface qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Gretz-Armainvilliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/087 du 22 novembre 2019 de mise en demeure à l'encontre de la société CHROM IMPEC à Gretz-Armainvilliers (77220) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/118 du 26 décembre 2022, notifié le 4 janvier 2023, de mise en demeure à l'encontre de la société CHROM IMPEC pour les installations qu'elle exploite 20-22 rue Eiffel à Gretz-Armainvilliers (77220) et la rendant redevable d'une astreinte administrative journalière ;

VU les éléments transmis par courriels du 20 mars, des 11, 12 et 14 avril et du 10 mai 2023 de la société CHROM IMPEC à l'inspection des installations classées, notamment l'audit de classement du site réalisé par Coélys, les consignes de gestion des déchets, le devis relatif à la formation incendie du personnel validé et les rapports des mesures des rejets atmosphériques pour l'année 2022 ;

VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France n° E4/23-1532 du 30 mai 2023, établi suite à la visite d'inspection du 11 avril 2023 de la société CHROM IMPEC et la proposition de l'inspection des installations classées de procéder à la liquidation totale des cinq dernières composantes de l'astreinte administrative journalière précitées, suite aux constats du respect des articles 3.3.1, 7.2.3, 5.2.1, 5.2.2, 7.3.1.2, 7.5.4 et 8.1.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2009 susvisé ;

VU le courrier préfectoral n° E4/23-1520 du 30 juin 2023 informant la société CHROM IMPEC des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler ses observations ;

VU l'absence d'observation de la société CHROM IMPEC sur le courrier précité ;

CONSIDÉRANT que suite à l'inspection du 10 février 2022, la société CHROM IMPEC avait été mise en demeure, par arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/118 du 26 décembre 2022 susvisé, de respecter, dans un délai de 3 mois :

- les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2009 et de transmettre à l'inspection l'actualisation de la situation administrative du site concernant les rubriques ICPE et son statut SEVESO,
- les dispositions de l'article 5.3.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2009 et de transmettre à l'inspection un registre d'élimination des déchets,
- les dispositions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2009 et de transmettre à l'inspection un inventaire des substances et préparations dangereuses,
- les dispositions de l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006, dit « REACH » et indiquer les scénarios d'exposition dont relève le site et démontrer le respect des rapports sur la sécurité chimique associés,
- les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2009 et de s'assurer du respect de la consommation maximale autorisée,
- les dispositions de l'article 7.3.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2009 et de procéder à la rédaction de procédures et instructions d'exploitation et contrôle leur bonne mise en œuvre et réalise et consigne une vérification de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, etc.) ;

CONSIDÉRANT que d'après les constats effectués le 11 avril 2023 par l'inspection des installations classées et les éléments transmis par courriels des 20 mars et 11 avril 2023 de l'exploitant, la société CHROM IMPEC a procédé à la mise à jour de sa situation administrative et a vérifié son positionnement vis-à-vis des seuils Seveso (directement ou par cumul) ;

CONSIDÉRANT que d'après les constats effectués le 11 avril 2023 par l'inspection des installations classées, la société CHROM IMPEC a établi un registre d'élimination des déchets dangereux ;

CONSIDÉRANT que par courriel du 11 avril 2023, la société CHROM IMPEC a transmis à l'inspection un inventaire des substances et préparations dangereuses présents sur site ;

CONSIDÉRANT que d'après les constats effectués le 11 avril 2023 par l'inspection des installations classées, la société CHROM IMPEC ne respecte pas les dispositions de l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006, dit « REACH » et n'a pas indiqué les scénarios d'exposition dont relève le site et démontrer le respect des rapports sur la sécurité chimique associés ;

CONSIDÉRANT que d'après les constats effectués le 11 avril 2023 par l'inspection des installations classées, la société CHROM IMPEC n'a pas été en mesure d'indiquer la consommation d'eau pour l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT que d'après les constats effectués le 11 avril 2023 par l'inspection des installations classées, la société CHROM IMPEC ne respecte pas les dispositions de l'article 7.3.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2009 et n'a pas procédé à la rédaction de procédures et instructions d'exploitation, ne contrôle pas leur bonne mise en œuvre et ne consigne pas les vérifications de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, etc.) ;

CONSIDÉRANT que les non-respects persistants constituent un manquement caractérisé à la mise en demeure édictée par l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/118 du 26 décembre 2022 susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-4° du code de l'environnement en rendant la société CHROM IMPEC redevable d'une astreinte administrative journalière ;

CONSIDÉRANT que suite à l'inspection du 10 février 2022, la société CHROM IMPEC avait été rendue redevable, par arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/118 du 26 décembre 2022 susvisé, notifié le 4 janvier 2023, d'une astreinte administrative journalière jusqu'à satisfaction des dispositions suivantes ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2019/DRIEE/UD77/087 du 22 novembre 2019 et répartie comme suit :

- 10 (dix) euros jusqu'à la satisfaction des exigences prévues par l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09 DAIDD IC 340 du 15 décembre 2009 qui prévoit « La surveillance des rejets dans l'air porte sur [...] les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation est réalisée au moins une fois par an[...] »,
- 20 (vingt) euros jusqu'à la transmission des traces écrites pour la remédiation des 5 déficiences relevées lors de la vérification réalisée par la société SOCOTEC dans son rapport du 14 avril 2022 et la satisfaction des dispositions prévues par l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09 DAIDD IC 340 du 15 décembre 2009 qui impose la conformité des installations électriques « L'exploitant devra remédier à ces déficiences dans les plus brefs délais. Il conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.[...] »,
- 5 (cinq) euros jusqu'à la satisfaction des exigences prévues par l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09 DAIDD IC 340 du 15 décembre 2009 qui prévoit « L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés issus des activités qu'il exerce. L'organisation qu'il met en place pour satisfaire les principes et prescriptions fixés au chapitre 5.1 du présent arrêté est décrite et tracée. Le document correspondant spécifie les responsabilités de chaque intervenant des processus de gestion des déchets mis en œuvre dans l'établissement. Ce document est régulièrement mis à jour et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »,

- 5 (cinq) euros jusqu'à la satisfaction des exigences prévues par l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09 DAIDD IC 340 du 15 décembre 2009 qui « L'exploitant établit et tient à jour un plan des zones de stockage et de regroupement des déchets. Ce plan précise, pour chaque zone repérée, la nature et la quantité maximale des déchets qui y sont entreposés ou stockés provisoirement. [...] »,
- 10 (dix) euros jusqu'à la satisfaction des exigences prévues par les articles 7.3.1.2 et 7.5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09 DAIDD IC 340 du 15 décembre 2009 qui prévoit « Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. [...] »,

« Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. [...] »,

- 20 (vingt) euros jusqu'à la satisfaction des exigences prévues par l'article 8.1.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09 DAIDD IC 340 du 15 décembre 2009 qui prévoit « Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.[...] »

CONSIDÉRANT que d'après les éléments transmis par courriel du 10 mai 2023 de l'exploitant, la société CHROM IMPEC respecte les prescriptions prévues par l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 en ayant procédé au contrôle des rejets atmosphériques le 12 décembre 2022, soit antérieurement à l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/118 du 26 décembre 2022 susvisé, la rendant redevable d'une astreinte administrative journalière ;

CONSIDÉRANT que dès lors, il convient de considérer que la première composante de l'astreinte administrative journalière précitée est devenue sans objet ;

CONSIDÉRANT que d'après les constats effectués le 11 avril 2023 par l'inspection des installations classées, la société CHROM IMPEC respecte les prescriptions prévues par l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 relatives à la conformité des installations électriques ;

CONSIDÉRANT que d'après les éléments transmis par courriel du 14 avril 2023 de l'exploitant, la société CHROM IMPEC respecte les prescriptions prévues par l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 relatives à la gestion des déchets sur site ;

CONSIDÉRANT que d'après les constats effectués le 11 avril 2023 par l'inspection des installations classées, la société CHROM IMPEC respecte les prescriptions prévues par l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 relatives à la mise en place d'un plan des zones de stockage des déchets dangereux ;

CONSIDÉRANT que d'après les constats effectués le 11 avril 2023 par l'inspection des installations classées, la société CHROM IMPEC respecte les prescriptions prévues par les articles 7.3.1.2 et 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 relatives aux consignes générales d'intervention et aux consignes d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que d'après les constats effectués le 11 avril 2023 par l'inspection des installations classées, la société CHROM IMPEC respecte les prescriptions prévues par l'article 8.1.7 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 relatives aux matériels de protection individuelle ;

CONSIDÉRANT que la société CHROM IMPEC a satisfait aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 novembre 2019 susvisé relatif aux prescriptions imposées par les articles 7.2.3, 5.2.1, 5.2.2, 7.3.1.2, 7.5.4 et 8.1.7 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que dès lors, il convient de procéder à la liquidation totale des cinq dernières composantes de l'astreinte administrative journalière pour les périodes suivantes :

- pour la deuxième composante : du 5 janvier 2023 au 24 mars 2023, soit 79 jours,
- pour la troisième composante : du 5 janvier 2023 au 11 avril 2023, soit 96 jours,
- pour la quatrième composante : du 5 janvier 2023 au 11 avril 2023, soit 96 jours,
- pour la cinquième composante : du 5 janvier 2023 au 11 avril 2023, soit 96 jours,
- pour la sixième composante : du 5 janvier 2023 au 11 avril 2023, soit 96 jours.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ASTREINTE JOURNALIÈRE

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8-4° du Code de l'environnement, la société CHROM IMPEC (SIREN n° 582101259) qui exploite des installations de traitement de surface sur son site situé 20-22 rue Eiffel à GRETZ ARMAINVILLIERS (77220), est rendue redevable d'une astreinte administrative journalière jusqu'à satisfaction des dispositions suivantes ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022/DRIEAT/UD77/118 du 26 décembre 2022 et répartie comme suit :

- 10 (dix) euros jusqu'à la satisfaction des exigences prévues par l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006, dit « REACH » en indiquant les scénarios d'exposition dont relève le site et en démontrant le respect des rapports sur la sécurité chimique associés,
- 10 (dix) euros jusqu'à la satisfaction des exigences prévues par l'article 7.3.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09 DAIDD IC 340 du 15 décembre 2009 qui prévoit « Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

« Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. »

« Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets. »

« Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la

présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme. ».

Le présent arrêté prendra effet à compter du lendemain de la date de sa notification. Il est sursis à exécution de l'astreinte durant un délai de 1 mois.

Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter du lendemain de la date de notification de la présente décision à la société CHROM IMPEC.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – LIQUIDATION TOTALE DE L'ASTREINTE

Les cinq dernières composantes de l'astreinte administrative journalière prise par arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/118 du 26 décembre 2022 susvisé à l'encontre de la société CHROM IMPEC (SIREN n° 582101259) qui exploite des installations de traitement de surface sur son site situé 20-22 rue Eiffel à GRETZ ARMAINVILLIERS (77220), sont liquidées totalement pour un montant de 5 420 (cinq mille quatre cent vingt) euros et réparti comme suit :

- pour la deuxième composante : montant de 1 580 (mille cinq cent quatre-vingts) euros pour la période du 5 janvier 2023 au 24 mars 2023, soit 79 jours,
- pour la troisième composante : montant de 480 (quatre cent quatre-vingts) euros pour la période du 5 janvier 2023 au 11 avril 2023, soit 96 jours,
- pour la quatrième composante : montant de 480 (quatre cent quatre-vingts) euros pour la période du 5 janvier 2023 au 11 avril 2023, soit 96 jours,
- pour la cinquième composante : montant de 960 (neuf cent soixante) euros pour la période du 5 janvier 2023 au 11 avril 2023, soit 96 jours,
- pour la sixième composante : montant de 1 920 (mille neuf cent vingt) euros pour la période du 5 janvier 2023 au 11 avril 2023, soit 96 jours.

ARTICLE 3 – TITRE DE PERCEPTION

Pour l'application de l'article 2 du présent arrêté, un titre de perception d'un montant de 5 420 (cinq mille quatre cent vingt) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur régional des finances publiques (DRFIP).

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à la société CHROM IMPEC.

ARTICLE 4 – SANCTION

Faute d'obtempérer à la présente injonction, la société CHROM IMPEC sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

ARTICLE 5 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gretz-Armainvilliers et peut y être consultée.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne, pendant une durée minimale de deux mois.

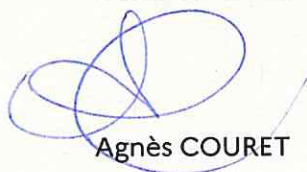
ARTICLE 7 – NOTIFICATION ET EXÉCUTION

- le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le sous-préfet de Torcy,
- le maire de Gretz-Armainvilliers,
- le Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP),
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CHROM IMPEC sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 22 septembre 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale de
Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie pour information :

- la préfecture (DCSE),
- le sous-préfet de Torcy,
- le maire de Gretz-Armainvilliers,
- le Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- le Directeur Départemental de l'Emploi, du travail et des solidarités (DDETS, inspection du travail)

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

